

PROCÈS SIMULÉ EN DROIT DE LA FAMILLE PRÉPARATION DES RÔLES



CETTE TROUSSE COMPREND:	PAGE
La préparation d'un procès simulé	1 - 11
Tableau : Durée d'un procès simulé en droit de la famille	12
Protocole	13 - 14
Trousse pour la préparation des rôles de:	
Avocat du requérant et avocat de l'Intimé	15 - 18
Juge	19
Agent des services judiciaires	19
Greffier	20 - 21

Pour chacun des procès simulés
du ROEJ, il y a trois trousse:

- » **Le scénario du procès simulé
du ROEJ**
- » **Trousse pour la préparation
des rôles**
- » **Trousse de procès simulé
du ROEJ à l'intention du
bénévole du secteur de la
justice**

Les élèves reçoivent le **scénario**
et la trousse de **préparation des
rôles**.

Les bénévoles du secteur justice/
enseignant(e)s/organiseurs
reçoivent les trois trousse.



LA PRÉPARATION D'UN PROCÈS SIMULÉ

Les procès simulés sont mis sur pied pour vous aider à mieux comprendre le système judiciaire. Plusieurs d'entre vous peuvent avoir une certaine idée de ce qu'est un procès à partir de ce que vous avez vu à la télévision ou au cinéma. Certaines des choses que vous avez vues peuvent être exactes mais beaucoup de ce qui est montré dans les drames ne sont pas. Dans un procès véritable, plusieurs témoins disent des choses imprévues et les avocats doivent s'ajuster en conséquence.

Maintenant c'est votre chance de jouer un des rôles importants dans le contexte d'un procès en droit de la famille. Entrez dans votre personnage et amusez-vous. Ceux d'entre vous qui seront les avocats et les témoins auront beaucoup de travail au début. Les autres qui seront les juges ou les personnels du tribunal joueront un rôle important le jour du procès.

DIFFÉRENCES ENTRE LES PROCÈS CRIMINELS, CIVILS ET EN DROIT DE LA FAMILLE

Il existe plusieurs différences entre les procès civils, criminels et en droit de la famille. Le type de procès qu'on voit habituellement à la télévision et au cinéma sont des procès criminels. Dans les procès de type criminel, le procureur de la couronne agit comme agent du gouvernement pour poursuivre une personne accusée d'un crime (par exemple le vol ou le meurtre). Dans un procès criminel, le procureur de la couronne doit convaincre le juge ou le jury que l'accusé est coupable *hors de tout doute raisonnable*.

De l'autre côté, les procès civils tournent autour d'une dispute entre deux parties (ou parfois plus) qu'on nomme le demandeur et le défendeur. Ici, les tribunaux sont appelés à résoudre un conflit de nature privée. Les objectifs du procès civil sont les suivants :

- Indemniser (avec l'argent) une victime d'un tort privé;
- Condamner une conduite inéquitable ou injuste;
- Punir la personne qui a causé un préjudice à une autre;
- Dissuader d'autres personnes à ne pas agir de cette manière à l'avenir.

Contrairement aux procès de type criminel qui se préoccupent de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne accusée d'un acte criminel, les procès civils se préoccupent de déterminer si une partie est *redevable* ou responsable pour le préjudice d'une autre partie. En déterminant si une partie est redevable, le juge ou le jury doit être convaincu *sur la base d'une prépondérance de probabilités*. C'est ce qu'on appelle le fardeau de la preuve. Ce fardeau n'est pas aussi élevé que les procès criminels où le fardeau est hors de tout doute raisonnable. Pour satisfaire au critère de la *prépondérance de probabilités*, le juge ou le jury doit être d'avis qu'il est plus probable que la partie est responsable des dommages causés.

Bien qu'on ait recours que rarement aux jurés dans les procès civils, il peut arriver qu'on fasse appel à eux dans certains cas. Un jury civil est composé de six jurés alors qu'un jury criminel en a douze. Contrairement à un procès criminel où tous les membres du jury doivent être tous en accord pour rendre le verdict, cinq jurés sur six doivent s'entendre dans un procès civil. Le rôle primordial du jury est de déterminer si oui ou non des dommages-intérêts seront adjugés au demandeur.

Les procès en droit de la famille sont différents des procès criminels ou civils

puisqu'ils tournent principalement autour du divorce ou de la séparation d'un couple marié ou en union libre et impliquent les questions liées à :

- La garde de l'enfant et les droits de visite;
- La pension alimentaire pour conjoint et pour enfant;
- La division des biens familiaux;
- Le traitement du foyer conjugal;
- L'exécution des paiements de pension alimentaire pour enfant;
- La protection de l'enfant;
- L'adoption.

Le fardeau de la preuve pour les actions en droit de la famille est comme celui dont on a recours dans les procès civils, c'est-à-dire la *prépondérance de probabilités*. Cependant, le juge ne tente pas de déterminer la responsabilité comme c'est le cas dans les procès civils mais plutôt de résoudre les questions énumérées en haut.

SURVOL D'UNE ACTION EN DROIT DE LA FAMILLE

Lorsqu'un conflit se retrouve devant le tribunal, la manière de le résoudre est déterminée par les règles du tribunal. Il y a qu'un ensemble de règles qui s'appliquent aux actions en droit de la famille en Ontario- les *Règles en matière de droit de la famille*. Il y a trois tribunaux qui traitent des actions en droit de la famille et qui fonctionnent d'après les *Règles en matière de droit de la famille* :

- La Cour supérieure de justice de droit de la famille
- La Cour supérieure de justice
- La Cour de justice de l'Ontario

La Cour supérieure de justice de droit de la famille

La Cour supérieure de justice de droit de la famille (parfois appelée Cour unifiée de la famille) est une division de la Cour supérieure de justice et est située partout en Ontario dans les villes suivantes : Barrie, Bracebridge, Brockville, Cobourg, Cornwall, Hamilton, Kingston, L'Orignal, Lindsay, London, Napanee, Newmarket, Oshawa, Ottawa, Perth, Peterborough et St. Catharines. De plus, la Cour de la famille siège régulièrement dans les villes de Huntsville, Collingwood, Midland et d'Orillia.

La Cour supérieure de justice de droit de la famille est le seul tribunal en Ontario qui peut entendre **tous** genres d'actions relatives au droit de la famille, y compris les actions suivantes :

- Le divorce;
- La pension alimentaire pour enfant;
- La pension alimentaire pour conjoint;
- L'exécution de la pension alimentaire;
- La garde des enfants et les droits de visite;
- La division des biens familiaux;
- La possession exclusive du foyer conjugal;
- Réclamation sur des biens et pour enrichissement injustifié;
- L'adoption;
- La protection de l'enfant.

En dehors des endroits où se trouvent les cours de la famille, les actions en droit de la famille sont traitées à la Cour supérieure de justice ou à la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour supérieure de justice

La Cour supérieure de justice peut entendre les actions en droit de la famille traitant des mêmes genres de questions que celles devant la Cour supérieure de justice de droit de la famille à l'exception des actions d'adoption et de la protection de l'enfant.

La Cour de justice de l'Ontario

La Cour de justice de l'Ontario peut entendre les actions en droit de la famille traitant des mêmes genres de questions que la Cour supérieure de justice de droit de la famille, à l'exception des actions de divorce, de la division de biens familiaux ou de la possession exclusive du foyer conjugal.

Les règles en matière de droit de la famille

Les procédures devant tous les tribunaux sont régies par les *Règles en matière de droit de la famille* qui comprennent un ensemble de formulaires normalisés que le *requérant* et l'*intimé* doivent remplir afin de débiter les procédures.

Les *Règles en matière de droit de la famille* servent à accomplir les trois buts suivants :

1. rendre obligatoire un système de gestion des cas permettant une résolution plus rapide des dossiers – les résolutions plus tôt dans le processus épargnent l'argent et le temps aux parties et aident à préserver l'harmonie familiale;
2. faciliter les procédures pour les parties non représentées (les parties qui n'ont pas accès à un avocat);
3. d'assurer la cohérence entre les pratiques des tribunaux différents.

Introduire une instance

Afin d'introduire une instance en droit de la famille, le requérant doit préparer une *requête*, un document juridique qui comprend tous les faits importants et les renseignements au sujet de la cause du requérant et qui décrit la réclamation et ses motifs. Le requérant doit ensuite déposer sa requête au tribunal et payer les frais pour débiter la poursuite (des frais sont exigés seulement à la Cour supérieure de justice et la Cour supérieure de justice de droit de la famille; il n'y a pas de frais à la Cour de justice de l'Ontario). Le requérant doit aussi fournir une copie de la requête à l'intimé afin qu'il connaisse la réclamation qui est faite contre lui et pour qu'il puisse répondre d'une manière adéquate. On appelle ceci la *signification*.

La requête peut être pour le divorce, la garde ou les droits de visite, la division des biens, la pension alimentaire ou pour une ordonnance d'interdiction ou une combinaison de réclamations ou pour d'autres questions en litige entre deux personnes dans le contexte du droit de la famille.

Répondre à une requête- la défense

Après que l'intimé est signifié de la requête, il y a plusieurs manières de procéder. La partie signifiée a 30 jours pour répondre à la requête si la personne réside au Canada et 60 jours si elle réside hors du Canada. Elle peut aussi faire une requête de son propre chef. Si elle ne le fait pas, le requérant peut obtenir un jugement par défaut- ce qui signifie qu'elle peut demander au tribunal d'accueillir sa requête sans la participation de l'autre partie. Si la partie adverse soulève de nouvelles questions qui ne font pas parties de la requête, le requérant peut répondre à la *défense* avec une *réponse* dans un délai spécifique. La plupart des affaires se règlent hors du cour parce que se rendre au procès est très dispendieux.

Requête conjointe en divorce

Les conjoints peuvent faire une *demande commune* au tribunal pour obtenir un divorce. Ils peuvent aussi demander conjointement au tribunal d'inclure une ordonnance relative à la garde, les droits de visite, la pension alimentaire et pour la division des biens mais seulement s'ils sont tous deux d'accord sur le contenu de l'ordonnance.

Première comparution

Dans la plupart des cours de droit de la famille, les parties comparaissent devant un greffier ou un registraire avant qu'ils comparaissent devant un juge. Cette procédure s'assure que la requête est correctement délivrée et pour traiter des questions procédurales telles que la signification. Si tout est à l'ordre, le greffier va fixer une date pour une conférence préparatoire. À la Cour supérieure de justice de Toronto, la première comparution n'est pas nécessaire pour fixer une conférence préparatoire. N'importe quelle partie peut demander une conférence préparatoire à n'importe quel temps.

Conférence préparatoire

En général, la *conférence préparatoire* est la première comparution devant un juge. C'est une procédure relativement informelle, malgré qu'un sommaire spécial doive être préparé, signifié et déposé au tribunal.

L'objectif principal d'une conférence préparatoire est de demander à un juge de réviser l'affaire et de l'ajouter au calendrier, particulièrement pour traiter les étapes procédurales qui doivent être entreprises ou pour résoudre l'affaire. Une de ces étapes peut être de nommer un avocat pour les enfants (les enfants qui ont besoin d'être représentés par un adulte autre que le parent- cela peut être nécessaire dans des causes d'agressions par exemple) ou pour exiger la divulgation de la situation financière de chaque partie avant une certaine date. De plus, le juge examine s'il y a des questions qui peuvent être réglées et si c'est le cas, il peut rendre une « ordonnance ». Un juge peut aussi donner son opinion sur les mérites de la position de chaque partie (ex. : quelle est la force et la faiblesse de la position de chaque partie).

Motions

Après une conférence préparatoire, chaque partie peut présenter une *motion*. Une motion est une comparution à la cour par laquelle une partie demande à la cour de rendre une ordonnance provisoire telle qu'une ordonnance pour une

pension alimentaire provisoire, pour une garde ou des droits de visite provisoires. L'ordonnance peut être une *ordonnance provisionnelle* qui est valide entre la date l'ordonnance est rendue et le procès; ou l'ordonnance peut être une *ordonnance temporaire* qui est valide jusqu'à la prochaine audience de la même motion.

En vertu des règles *en matière de droit de la famille* aucune motion (sauf s'il s'agit d'une urgence) ne peut être présentée avant qu'une conférence préparatoire soit tenue. Des urgences peuvent comprendre les situations suivantes :

- Il y a des menaces sérieuses qui ont été faites par une partie contre l'autre (dans un tel cas on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de non-harcèlement);
- Si une partie est laissée complètement sans argent (dans un tel cas on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de pension alimentaire provisoire);
- Si une personne a fait des menaces de quitter la province avec un enfant (dans un tel cas on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour les empêcher de quitter).

Les motions peuvent être coûteuses. Un *dossier de motion* doit être préparé qui en comprend les éléments de preuve y compris un *avis de motion*, un *affidavit* résumant les faits soutenant la motion et des *expositions* (documents attachés à l'affidavit).

À la Cour supérieure de justice de Toronto, vous devez déposer un autre document qui résume le contenu du dossier de motion, les arguments et le droit qui seront présentés à l'audience. Ce document est appelé un *factum* ou une *déclaration des faits, du droit et des arguments*.

La partie qui demande l'ordonnance à la motion est appelée la *partie requérante*. L'autre partie est appelée la *partie intimée*. Le dossier de motion doit être signifié et la partie intimée a le droit de déposer des documents de réfutation.

La motion est présentée à une audience qui représente une comparution officielle au tribunal. Il n'y a habituellement pas de témoins.

Contre-interrogatoire et interrogatoire d'une partie par une autre

Il est possible d'interroger une des parties en dehors du tribunal soit avant ou après une motion. Si l'interrogatoire a lieu avant une motion et afin d'obtenir l'objectif de la motion, elle est considérée comme un contre-interrogatoire. Si

l'interrogatoire a lieu après la motion et traite de toutes les questions dans la cause elle est considérée comme un *interrogatoire d'une partie par une autre* et est tenue sous serment. L'objectif est de réduire les questions en litige entre les parties, de mesurer la force de la cause de l'autre partie, d'obtenir l'entière divulgation de la preuve et d'une façon stratégique d'évaluer la présentation de l'autre partie en tant que témoin. En vertu des *règles en matière de droit de la famille*, il n'existe pas un droit de procéder à un interrogatoire sans une ordonnance du tribunal.

Conférence de Règlement

Après la conférence préparatoire et que les motions et les interrogatoires sont terminés, une *conférence de règlement* est tenue. Cette conférence encourage les parties à régler l'affaire et le juge se consacre à tenter de résoudre le conflit. C'est une procédure informelle qui et un dossier spécial doit être préparé.

Le juge ne peut pas imposer le règlement d'une affaire malgré qu'à la Cour de justice et à la Cour supérieure de justice de droit de la famille, un juge peut ordonner des *dépens* s'il est d'avis que l'autre partie est mal préparée ou déraisonnable.

Gestion du procès pendant la conférence préparatoire

Si une action n'est pas réglée à la conférence de règlement, une *conférence sur la gestion du procès* est fixée. Des dossiers spéciaux sont déposés encore une fois, y compris une déclaration d'ouverture du procès. Les questions procédurales telles que les rapports d'experts et le nombre de témoins à citer sont discutées et on fait un dernier effort de règlement. Si ce dernier effort échoue, le litige est renvoyé au procès.

Fixer une date de procès

Une fois que les parties sont prêtes à procéder, elles demandent qu'on *fixe la date du procès*. Cela indique pour le tribunal que les deux parties sont prêtes pour le procès. Les deux parties doivent déposer un dossier comprenant les copies de leurs plaidoiries et de toutes ordonnances rendues au préalable. Ceci est appelé le 'dossier du procès'.

Procès

Seulement 3% des actions se rendent au procès et 97% des actions se règlent avant le procès. Un procès est un processus formel. Dans l'intérêt de l'équité, les règles de l'admission de la preuve et les règles de procédure sont observées d'une manière stricte. Les témoins se présentent devant le juge pour témoigner,

la preuve documentaire est déposée d'une manière formelle et chaque partie fait une argumentation de clôture.

Au commencement du procès, chaque partie a l'occasion de présenter sa cause avec une argumentation d'ouverture. Les deux parties fournissent la preuve en citant des témoins et en déposant en preuve les documents pertinents ou les objets, appelés des expositions.

À la conclusion du procès, chaque partie fait son argumentation de clôture au sujet de la preuve entendue durant le procès et de la manière dont la loi s'applique à leur cause. Le juge peut rendre une décision ou peut informer les parties qu'il veut plus de temps pour réfléchir sur sa décision. Une fois que la décision est faite, le juge rendra également une décision en ce qui concerne les dépens.

État financier

Un aspect qui est unique aux affaires en droit de la famille est que chaque partie doit préparer un état financier et jurer à sa vérité. L'état financier comprend l'information à laquelle on aura recours pour décider de la pension alimentaire et de la division des biens.

L'état financier est long et se divise en trois parties :

1. Le revenu de toutes les sources;
2. Le sommaire des frais de subsistance de la personne;
3. La valeur des biens de la personne (habituellement à la date du mariage, à la date de séparation et à la date que l'état financier a été assermenté).

L'état financier est un document assermenté et peut être un indicatif de la crédibilité de la personne. S'il est rempli d'erreurs, intentionnels ou non, le tribunal pourrait décider que tout le document est suspect. Une estimation juste et honnête est suffisante pourvu qu'elle soit fondée sur ce que la personne croit véritablement est la meilleure information.

L'autre conjoint demande souvent pour la documentation afin de vérifier l'information qui se trouve dans l'état financier. Cette demande est intrusive et cause beaucoup d'animosité. Toutefois le tribunal ordonnera éventuellement que l'information soit fournie alors il est préférable que ce soit fait le plus tôt possible et d'une manière volontaire. Si une partie hésite à fournir l'information, un tribunal peut conclure que la personne a quelque chose à cacher.

En raison de la difficulté de déterminer avec précision certaines dépenses et la valeur des biens, en particulier au début de l'affaire, il n'est pas inhabituel de remplir les états financiers pendant l'instance. Peu importe le nombre d'états financiers assermentés, il est important par contre que chacun soit aussi exact que possible et c'est le client qui est responsable d'en assurer l'exactitude.

QUI VOUS ALLEZ VOIR DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Lorsque vous entrez dans la salle d'audience, vous verrez toutes ou quelques personnes parmi les personnes suivantes :

LE JUGE: Dans la salle d'audience (ou la salle des motions), le juge sera assis sur une plateforme élevée qu'on appelle le *banc*. Son titre officiel est *M. le juge X* ou *Mme la juge Y* mais vous pouvez aussi appeler le juge *Votre honneur*. Le juge sera habillé dans une robe noire avec une écharpe rouge.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL: Assis près du juge et en bas du banc est le greffier du tribunal. Cette personne porte une robe noire. Le greffier remet les documents au juge et garde les dossiers du tribunal en ordre. Toutes les expositions ou les documents destinés au juge passent par le greffier.

LE STÉNOGRAPHE: La personne assise en face du greffier est le sténographe qui est responsable de s'assurer que tout le processus judiciaire est correctement enregistré. Si vous désirez une transcription d'une partie ou de la totalité de votre affaire, elle vous sera fournie pas le sténographe à un prix fixe.

LES AGENTS DES SERVICES JUDICIAIRES: Les juges se font aider par les *Court Service Officers* qu'on appelle souvent les *CSO*. Les *CSO* porteront un uniforme qui consiste en un veston bleu foncé avec l'emblème de l'Ontario sur la poche. Vous devrez l'avertir de votre présence et que vous êtes prêt à procéder. Ils sont disponibles pour répondre à vos questions au sujet de l'audition de votre affaire, de la présence des autres parties, l'endroit où trouver l'avocat de service, etc.

AVOCAT DE SERVICE: Dans certains endroits du tribunal, il peut se trouver des avocats de service d'Aide juridique Ontario pour aider aux personnes qui ne peuvent pas se permettre d'engager un avocat.

L'AVOCAT DES ENFANTS : Dans certaines instances judiciaires, un avocat des enfants peut être nommé par le tribunal pour représenter les intérêts d'un enfant qui peut être pris dans le litige entre ses deux parents, ou n'est pas en mesure d'être représenté par aucun des deux parents.

AVOCATS: Sous le banc du juge, il y a une barre qui sépare la salle d'audience. Les membres du public s'assoient derrière la barre et les avocats s'assoient normalement en avant. Les avocats portent des robes noires.

TABLEAU : DURÉE D'UN PROCÈS SIMULÉ EN DROIT DE LA FAMILLE

DURÉE D'UN PROCÈS SIMULÉ	Le greffier déclare la cour ouverte, appelle la cause et les avocats se présentent	1 min
	L'exposé initial du requérant	2 mins
	L'exposé initial de l'intimé no.1	2 mins
	L'exposé initial de l'intimé no.2	2 mins
	Cause du requérant	
	L'interrogatoire en chef de Cameron Michaels	3 mins
	Le contre-interrogatoire de Cameron Michaels par l'intimé no.1	3 mins
	Le contre-interrogatoire de Cameron Michaels par l'intimé no.2	3 mins
	L'interrogatoire en chef de Sylvia Pereira par le requérant	3 mins
	Le contre-interrogatoire de Sylvia Pereira par l'intimé no.1	3 mins
	Le contre-interrogatoire de Sylvia Pereira par l'intimé no.2	3 mins
	Cause de l'intimé no.1	
	L'interrogatoire en chef de DeShae Frederick par l'intimé no.1	3 mins
	Le contre-interrogatoire de DeShae Frederick par le requérant	3 mins
	Le contre-interrogatoire de DeShae Frederick par l'intimé no.2	3 mins
	L'interrogatoire en chef d'Alex Chin par le requérant	3 mins
	Le contre-interrogatoire d'Alex Chin par le requérant	3 mins
	Le contre-interrogatoire d'Alex Chin par l'intimé no.2	3 mins
	Cause de l'intimé no.2	
	L'interrogatoire en chef d'Alejo Ferrer par l'intimé no.2	3 mins
	Le contre-interrogatoire d'Alejo Ferrer par le requérant	3 mins
	Le contre-interrogatoire d'Alejo Ferrer par l'intimé no.2	3 mins
	Exposé de clôture	
	L'exposé final du requérant et son argumentation juridique	2 mins
	L'exposé final de l'intimé no.1 et son argumentation juridique	2 mins
	L'exposé final de l'intimé no.2 et son argumentation juridique	2 mins
	Le juge offre ses commentaires et discute du processus d'un procès en droit de la famille, etc.	2-10 mins

CÉRÉMONIAL DE COUR ET PROTOCOLE

La cour est un cadre formel et il existe des règles précises à suivre qui peuvent ne pas vous être familières. En voici quelques-unes:

- Lorsque vous faites face à un juge, l'avocat du requérant, s'assoit généralement à la gauche et l'avocat de l'intimé s'assoit à la table à droite.
- Lorsque le juge entre, tous les avocats (et toutes les autres personnes dans la salle) doivent se lever. Les avocats peuvent ensuite saluer le juge. Asseyez-vous quand le greffier en instruit l'assemblée.
- Lorsque vous êtes prêt à vous adresser au juge, mettez-vous debout à votre table, ou près du podium (s'il y en a un). Attendez jusqu'à ce que le juge semble prêt à continuer. Le juge peut faire un signe de la tête ou vous dire que vous pouvez parler. Si vous n'êtes pas certain, demandez au juge si vous pouvez continuer.
- Le premier avocat à parler à la cour doit présenter l'autre avocat. Par exemple, vous pouvez dire « [le nom] comparaissant pour la couronne/le demandeur /l'appelant; mon collègue [le nom] comparaît aussi pour la couronne/le demandeur /l'appelant » ou « mes amis [nom] et [nom] comparaissent pour l'accusé /l'intimé /le défendeur ».
- Chaque autre avocat doit se présenter encore avant de s'adresser à la cour.
- Si ce n'est pas votre tour de vous adresser au juge, prêtez attention à ce qui se passe. Prenez note de ce que vous pouvez utiliser durant vos présentations ou votre argumentation de clôture.
- Essayez de ne pas distraire le juge. Si vous avez besoin de parler avec les autres avocats, écrivez une note.
- Levez-vous si vous vous adressez au juge ou si le juge *s'adresse à vous*.
- Essayez de ne pas dire « je crois » ou « à mon avis ». À la place, dites « il est soumis » ou « je soumet/nous soumettons ».
- Parlez des autres avocats en disant « mon collègue » ou mon « associé ». On nomme l'avocat adverse « mon ami » ou « l'avocat pour [position ou nom du client] ».

- Adressez-vous au juge formellement. Parlez de chaque juge en disant « Monsieur ou Madame le juge [nom] » ou simplement « Monsieur ou Madame le juge ».
- N'interrompez pas le juge, et si un juge vous interromp *arrêtez-vous immédiatement*, et attendez jusqu'à ce qu'il ait terminé avant de répondre. Ne jamais interrompre ou faire une objection pendant qu'un avocat de la partie adverse s'adresse au juge. Attendez jusqu'à ce que le juge vous demande de répondre à un point défendu par l'autre avocat.
- Si le juge vous pose une question, prenez le temps de penser avant de répondre. Si vous n'avez pas entendu la question ou si vous êtes confus, demandez au juge de répéter ou reformuler la question. Une fois que la question a été répondue, reprenez là où vous étiez avant la question.

RAPPELEZ-VOUS:

- » de parler clairement
- » d'utiliser un volume approprié
- » d'évitez de dire « eum », « ah » ou « ok »
- » de ne pas aller trop vite

PRÉPARATION DES RÔLES POUR L'AVOCAT DU REQUÉRANT ET L'AVOCAT DE L'INTIMÉ

Comme **avocat du requérant**, vous représentez la victime qui intente la poursuite.

Comme **avocat de l'intimé**, vous représentez la personne qui se fait poursuivre.

Pendant le procès, **les avocats des deux côtés**:

- délivrent les exposés initiaux et les exposés définitifs;
- procèdent à l'interrogatoire principal de leurs témoins;
- procèdent au contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse.

L'avocat du requérant délivre une argumentation d'ouverture et est le premier à appeler des témoins. L'avocat de l'intimé suit avec sa argumentation d'ouverture et en appelant ses témoins.

L'avocat du requérant présente sa argumentation de clôture le premier. L'avocat de l'intimé procède en deuxième.

QU'EST-CE QU'UNE ARGUMENTATION D'OUVERTURE?

L'argumentation d'ouverture présente votre théorie sur l'affaire et fournit une description de la preuve que votre équipe présentera.

COMMENT PRÉPARER UNE ARGUMENTATION D'OUVERTURE:

- Réviser attentivement la déclaration, la défense et les feuilles de renseignements des témoins.
- Choisissez les faits qui doivent être compris dans l'argumentation d'ouverture. Incluez les faits centraux de votre affaire qui ne seront vraisemblablement pas remis en question par l'autre partie.
- Tenez-vous-en aux faits. Les faits viendront peindre le tableau pour le juge ou le jury.
- L'objectif d'une argumentation d'ouverture est d'informer le juge et/ou le jury de ce qu'ils vont entendre pendant le procès. Il est préférable de s'en tenir aux faits non contestés.
- Lorsque vous faites l'argumentation d'ouverture, essayez de parler en phrases courtes et claires. Soyez brefs et droit au but.
- Ayez des notes sous la main pour rafraîchir votre mémoire.

- Rappelez-vous que l'argumentation d'ouverture est très brève mais donne un survol de votre théorie sur l'affaire.

QU'EST-CE QU'UN INTERROGATOIRE PRINCIPAL?

- L'interrogatoire principal est ce qui se passe lorsqu'une partie appelle un témoin pour donner de la preuve soutenant son affaire.
- L'objectif de l'interrogatoire principal est de faire dire par le témoin au tribunal ce qu'il a observé d'une façon claire et logique.

COMMENT PRÉPARER UN INTERROGATOIRE PRINCIPAL:

- Écrivez toutes les choses que votre côté essaie de prouver.
- Lisez la déposition des témoins soigneusement, plusieurs fois.
- Faites une liste de tous les faits dans la déposition des témoins qui aideraient votre affaire.
- Mettez une étoile à côté des faits les plus importants dont il faut que votre témoin parle. Par exemple, un important fait pour le requérant pourrait être que votre témoin a vu l'incident en question.
- Trouver des trucs pour aider le témoin à dire son histoire:

» Commencez par des questions qui permettront au témoin de se présenter à la cour:
« Quel est votre nom? Que faites-vous? Pendant combien de temps avez-vous travaillé dans cet emploi? Avez-vous des enfants? Si oui, quels sont leurs noms et leurs âges? »

» Passez aux événements en question:
« Avez-vous une bonne relation avec votre enfant? Si non, pourquoi pas? »

» Passez à des questions plus précises
« Pourquoi n'avez-vous pas une bonne relation avec votre enfant? »

- Souvenez-vous de poser des questions courtes en utilisant un langage simple.
- Souvenez-vous de ne pas poser de questions suggestives. (Il s'agit de questions qui suggèrent une réponse ou une influence du témoin pour répondre d'une façon particulière).

» Un exemple d'une question suggestive serait de demander « étiez-vous marié à Doreen pendant 14 ans? »

» Au lieu, vous pourriez demander « dites-moi combien de temps vous étiez marié à votre femme » ou bien « sur quelle date avez-vous séparé? ».

- Lorsque votre témoin est à la barre des témoins, n'hésitez pas de répéter une question en choisissant des mots différents si vous ne recevez pas la réponse à laquelle vous vous entendiez.

QU'EST-CE QU'UN CONTRE-INTERROGATOIRE?

- Le contre-interrogatoire est lorsque l'avocat de la partie adverse pose des questions à votre témoin.
- Il existe deux approches pour conduire un contre-interrogatoire:
 1. **Obtenir un témoignage favorable.** Ceci vise à obtenir l'accord du témoin aux faits qui soutiennent votre affaire.
 2. **Discréditer le témoin.** Cette approche est utilisée pour que le juge ou le jury accorde moins d'importance ou rejette la preuve ou les commentaires de ce témoin qui ne soutiennent pas votre affaire.

COMMENT PRÉPARER UN CONTRE-INTERROGATOIRE:

- Faites une liste de tous les faits rapportés par le témoin qui soutiennent votre affaire
- Mettez une étoile à côté des faits dont le témoin doit parler
- S'il y a beaucoup de faits qui nuisent à votre affaire, pouvez-vous trouver une façon de mettre en doute la crédibilité du témoin? Par exemple, pouvez-vous montrer que le témoin a fait une erreur ou a une raison de ne pas dire la vérité?
- Toutes vos questions doivent être suggestives. Vous ne voulez pas donner au témoin l'occasion d'expliquer. Vous voulez seulement que les témoins puissent répondre par « oui » ou par « non ».
- Selon ce que les témoins disent, vous devrez peut-être poser des questions différentes et spontanées pendant le procès pour vous assurer de tout couvrir.

QU'EST-CE QU'UNE ARGUMENTATION DE CLÔTURE?

- L'argumentation de clôture est votre dernière occasion de communiquer avec le juge.
- L'argumentation de clôture doit, logiquement et avec force, résumer votre position ainsi que les arguments juridiques et les motifs qui vous donnent le droit de gagner (ou d'obtenir ce que vous demandez au tribunal).

COMMENT PRÉPARER UNE ARGUMENTATION DE CLÔTURE:

- Écrivez les arguments clés et résumez les faits importants que vous voulez faire ressortir pour le juge. Vous pouvez insister auprès du juge pour qu'il accepte la version de la preuve de votre client.
- L'argumentation de clôture doit être semblable, dans une certaine mesure, à l'argumentation d'ouverture.
- Lorsque vous livrez l'argumentation de clôture, essayez de parler en phrases courtes et précises. Soyez bref et concis.
- Ne résumez que la preuve qui a été vraiment donnée au procès. Cela pourrait dire que vous aurez à réécrire une partie de votre argumentation de clôture si la preuve est différente de ce que vous avez prévu.
- Lorsqu'un témoin pour l'autre côté admet un élément important pour votre affaire, signalez-le.
- Vérifiez avec l'avocat qui a écrit l'argumentation d'ouverture pour votre côté que les deux argumentations (ouverture et clôture) sont très similaires et couvrent les mêmes faits.



PRÉPARATION AU RÔLE DE JUGE

Le rôle d'un juge est:

- d'arbitrer et d'expliquer la loi au jury ou aux parties
- de prendre des décisions de nature procédurale
- si un avocat s'oppose à une question d'un autre avocat, de décider si oui ou non le témoin doit répondre à la question
- à la fin du procès, de résumer la loi et la preuve dans le cadre de l'affaire

PRÉPARATION AU RÔLE D'AGENT DES SERVICES JUDICIAIRES

Votre rôle est :

- D'aider le juge à maintenir l'ordre dans la salle d'audience
- Préparez-vous à ce rôle en examinant les documents de référence et en observant ce qui se passe durant l'audience.
- Le juge s'attendra à ce que vous escortiez quiconque fait trop de bruit ou ne se conduit pas bien en dehors de la salle d'audience.

PRÉPARATION AU RÔLE DE GREFFIER

Votre rôle est d'aider le juge à s'assurer que le procès se déroule bien. Vous devrez :

1. ouvrir la séance
2. assermenter les témoins
3. suspendre la séance
4. terminer la séance

1. COMMENT OUVRIR LA SÉANCE:

Lorsque tous les participants sont à leur place, vous faites entrer le juge et dites :

« À l'ordre. Veuillez vous lever. L'Honorable juge (nom) »

Après que le juge est entré et se soit assis, vous dites :

« La cour est présentement ouverte. Veuillez vous asseoir. »

2. COMMENT ASSERMENTER UN TÉMOIN:

Lorsqu'un avocat appelle un témoin, demandez au témoin d'aller à la barre des témoins (le plus proche du sténographe) et vous les assermenterez en leur disant:

« Veuillez dire votre nom et épeler votre prénom et votre nom de famille. »

Demandez au témoin s'il désire jurer ou affirmer. Si le témoin choisit **d'affirmer**, vous dites :

« Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre, sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? »

Si le témoin choisit de **jurer** sur la bible, vous dites :

« Jurez-vous que le témoignage que vous allez rendre, sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, que Dieu vous vienne en aide? »

3. COMMENT SUSPENDRE LA SÉANCE:

Après que les avocats ont fini leurs argumentations de clôture, le juge peut se retirer avant de rendre sa décision.

Lorsque le juge est prêt à ajourner, il ou elle annoncera que la cour va se retirer pour _____ minutes (en général 10 ou 15 minutes, mais le juge indiquera la durée de la pause).

Lorsqu'il est temps d'ajourner, levez-vous et dites :

« ***Veillez vous lever. La séance est suspendue pendant _____ minutes.*** »

Lorsque le juge est prêt à revenir, vous entrez dans la salle d'audience et dites :

« ***À l'ordre. Veuillez vous lever.*** »

Lorsque le juge s'est assis, vous dites :

« ***La séance est reprise. Veuillez vous asseoir.*** »

4. CLORE LA COUR :

Après que les avocats ont fait leurs argumentations de clôture et que le jury a rendu sa décision, il faut clore la cour et vous dites :

« ***Veillez vous lever. La séance est maintenant terminée.*** »